

VD_FINDINFO HC / 2024 / 802 vom 23. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___802

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 802 du 23 juillet 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 802 del 23 luglio 2024

Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, REJET DE LA DEMANDE | 183 al. 2 CPC (CH), 47 al. 1 let. f CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur demande de récusation. La Chambre des recours civile statue en pareille hypothèse (art. 8a al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.021, 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01] et 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.11]). La procédure sommaire est applicable à la demande de récusation (ATF 145 III 469 consid. 3.3), de sorte que le délai de recours est de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [ci-après : CR-CPC], nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui justifie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (notamment : TF 5A_999/2022 du 20 février 2024 consid. 2.2 et les réf. citées).

E. 2.2

et les réf. citées).

E. 3.1

La recourante reproche à la première juge d'avoir considéré qu'il existait un motif de récusation de l'expert.

E. 3.1.1

et les réf. citées ; TF 5A_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 3.1.1). Les parties doivent être associées au processus de définition de la mission de l'expert et de la mise en œuvre concrète de l'expertise (Schweizer, CR-CPC, n. 6 ad art. 185 CPC). Selon Bettex, le principe du contradictoire doit être respecté par l'expert (Bettex, L'expertise judiciaire, Etude de droit fédéral et de procédure civile vaudoise, 2006, pp. 149, 161 et 162 ; cf. CREC 18 mars 2019/92 consid. 2.3.2). Cet auteur précise encore que lorsqu'une inspection locale a pour but d'établir un état de fait, il s'impose que les parties y soient présentes (Bettex, op. cit., p. 162, qui se réfère à l'ATF 104 Ib 119 ; cf. CREC 18 mars 2019/92 consid. 2.3.2). Les contacts unilatéraux entre un expert judiciaire et une partie ou ses représentants donnent en effet lieu à l'apparence d'une partialité. Même si les contacts unilatéraux ne concernent que des questions organisationnelles, ils se déroulent par définition en l'absence de la partie adverse et échappent à leur contrôle, ce qui suscite une suspicion de partialité de l'expert (TF 4P.254/2006 du 6 décembre 2006 consid.

E. 3.1.2

Ensuite, la recourante conteste que le courrier du 19 février 2024 de l'expert O. _____ constitue un motif de récusation. Elle estime qu'en réalité le courrier de l'expert démontre une volonté de transparence face à une situation qui l'excède, étant précisé qu'il était à juste titre excédé par un courriel du conseil de l'intimée, dont copie n'était pas adressée au conseil de la recourante, lui fixant un délai de 3 jours pour une prise de contact avec l'intimée.

E. 3.2.1

Traditionnellement, l'expert est une personne physique (Schweizer, CR-CPC, n. 14 ad art. 183 CPC) que le juge a le devoir d'exhorter à répondre conformément à la vérité (art. 184 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 183 al. 2 CPC, les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts désignés par le tribunal. Un expert est ainsi récusable dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 CPC, en particulier lorsqu'il a un intérêt personnel dans la cause (art. 47 al. 1 let. a CPC) ou lorsqu'il apparaît « de toute autre manière » suspect de partialité (art. 47 al. 1 let. f CPC). Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée dans le respect des principes de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1954 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) et 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 140 III 221 consid. 4.2 et les réf. citées ; sur l'application à l'expert des principes applicables à la récusation d'un juge et sur la portée des art. 29 al. 1, 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH : cf. ATF 148 V 225 consid. 3.4 et les réf. citées ; TF 4A_492/2019 du 1^{er} juillet 2020 consid. 4 ; TF 4A_352/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1). Ladite garantie permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge ou d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité ; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge ou de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 et la réf. citée ; TF 1C_191/2021 du 21 mars 2022 consid. 2.2 ; TF 4A_492/2019 précité consid. 4.1). Est déterminant le point de savoir si, objectivement, l'issue du procès reste ouverte (ATF 142 III 732 consid. 4.2.2 in fine ; TF 4A_155/2021

précité consid. 5.2). Le fait qu'un expert entretienne ou ait entretenu des relations d'affaires avec une partie ne donne pas impérativement matière à récusation. Tout dépend de la nature et de l'intensité des relations, ainsi que du moment auquel elles se situent. Le seul fait qu'un expert exploite le même type d'entreprise qu'une partie et puisse se trouver en concurrence avec elle ne crée pas non plus forcément l'apparence d'une prévention. Les circonstances concrètes sont déterminantes, étant entendu que le motif de récusation sera d'autant plus facilement retenu que le lien est étroit et actuel (TF 4A_155/2021 précité consid. 5.2 et les réf. citées).

E. 3.2.2.1

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle. Sa violation implique l'annulation de la décision attaquée, sans égard à la question de savoir si son respect aurait conduit à une autre décision (ATF 144 I 11 précité consid. 5.3 ; TF 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1.1), sauf si le vice peut être réparé lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de première instance (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 4A_558/2021 du 28 février 2022 consid. 3.1) ou si l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 ; TF 4A_558/2021 précité consid. 3.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 126 I 15 consid. 2 et les réf. citées ; TF 5A_305/2022 du 5 juillet 2023 consid. 3.1) et avec un plein pouvoir d'examen (cf. ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 et les réf. citées ; TF 5A_305/2022 précité consid. 3.1). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC.

E. 3.2.2.2

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 146 IV 218 consid.

E. 3.3

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de la violation du droit d'être entendu, il ressort clairement de la jurisprudence, contrairement à ce que semble invoquer la recourante, que des contacts unilatéraux entre un expert judiciaire et une partie ou ses représentants donnent lieu à l'apparence d'une partialité, même s'agissant uniquement des questions organisationnelles (cf. supra consid. 3.2.2.2). En conséquence, la visite de la villa hors présence de l'intimée, même si cela ne concernait que des relevés de données techniques comme le soutient la recourante, donne lieu à l'apparition d'une partialité. Une convocation ultérieure de toutes les parties par l'expert, préconisée par la recourante, ne saurait y remédier dans le cas d'espèce. En ce qui concerne ensuite le courrier du 19 février de l'expert, contrairement à ce que plaide la recourante, le fait que celui-ci ait indiqué être impartial n'est en réalité pas pertinent, dès lors que la récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du juge ou de l'expert est établie, mais qu'il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle (cf. supra consid. 3.2.1). Or, c'est bien le cas en l'espèce, le courrier donnant clairement l'apparence d'une forme d'inimitié envers le conseil de l'intimée. La motivation de la

première juge n'est ainsi pas critiquable. Cela étant, il faut aussi rappeler ici que le comportement du conseil de l'intimée, consistant à s'adresser unilatéralement à l'expert, viole également les règles en matière d'expertise. En conséquence, il sera opportun d'inviter le nouvel expert désigné à ne donner aucune suite à tout éventuel message unilatéral d'une des parties, respectivement de leurs conseils.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 322 al. 1 in fine CPC), doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 3'300 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont réduits à 1'500 fr. (art. 6 al. 3 TFJC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de la recourante A._____ Sàrl. IV. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour A._____ Sàrl), ■ Me Cléa Bouchat (pour I._____ SA), - M. O._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniales cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.